



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2023-521

Date : 05 Décembre 2023

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

11 Décembre 2023

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier 4-2, R.C.A.4V.Q. 218 (boulevard Henri-Bourassa, quartier d'Orsainville, districts électoraux des Monts et de Louis-XIV)

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'exposé détaillé est présenté dans les fiches de modification en annexe.

Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou d'un certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, le conseil d'arrondissement entend tenir des mesures d'information complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-11.5).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans les fiches de modification en annexe.

Considérant le partage des compétences entre le conseil d'arrondissement et le conseil de la ville, la zone 42076Cc à compétence du conseil de la ville fait l'objet d'un processus parallèle de modification à diverses dispositions normatives. Ce processus est exposé au sommaire décisionnel GT2023-522.

RECOMMANDATION

PREMIÈRE ÉTAPE :

1° D'approuver le projet de modification intitulé Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier 4-2, R.C.A.4V.Q. 218, (boulevard Henri-Bourassa, quartier d'Orsainville, districts électoraux des Monts et de Louis-XIV) joint en annexe au sommaire décisionnel;

2° de tenir des mesures d'information complémentaires, conformément aux dispositions des sections III et VI, du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;

3° de demander l'opinion du conseil de quartier d'Orsainville relativement à ce projet de modification;

4° de demander au conseil de quartier d'Orsainville de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de modification;

5° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.

DEUXIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : GT2023-521 Date : 05 Décembre 2023
Unité administrative responsable	Gestion du territoire
Instance décisionnelle	Conseil d'arrondissement Date cible : 11 Décembre 2023
Projet	
Objet	Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier 4-2, R.C.A.4V.Q. 218 (boulevard Henri-Bourassa, quartier d'Orsainville, districts électoraux des Monts et de Louis-XIV)
RECOMMANDATION	l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier 4-2, R.C.A.4V.Q. 218 (boulevard Henri-Bourassa, quartier d'Orsainville, districts électoraux des Monts et de Louis-XIV); 2° de donner un avis de motion relatif au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier 4-2, R.C.A.4V.Q. 218 (boulevard Henri-Bourassa, quartier d'Orsainville, districts électoraux des Monts et de Louis-XIV). TROISIÈME ÉTAPE : 1° D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier 4-2, R.C.A.4V.Q. 218 (boulevard Henri-Bourassa, quartier d'Orsainville, districts électoraux des Monts et de Louis-XIV).
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
ANNEXES	A1 Fiches de modification (électronique) A2 Règlement R.C.A.4V.Q. 218 (électronique) A3 Plan de zonage actuel (électronique) A4 Grilles de spécifications en vigueur (électronique) A5 Plan des zones concernées et contiguës (électronique) A6 Avis préliminaire de conformité (électronique)
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)	
Pierre Marcoux	Favorable 2023-12-05
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Julie-B Desjardins	Favorable 2023-12-06
Carolyne Larouche	Favorable 2023-12-06
Alain Perron	Favorable 2023-12-05
Cosignataire(s)	



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION
Numéro : GT2023-521

Date : 05 Décembre 2023

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

11 Décembre 2023

Projet
Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier 4-2, R.C.A.4V.Q. 218 (boulevard Henri-Bourassa, quartier d'Orsainville, districts électoraux des Monts et de Louis-XIV)

Direction générale
Résolution(s)
[CA4-2023-0189](#)
Date: 2023-12-11



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONE VISÉE : 42007Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°1

N° SDORU 2210-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Zone 42007Cc

Propriété du Bar du Zoo 2.0, délimitée à l'est par le boulevard Henri-Bourassa, au sud et à l'ouest par l'avenue du Zoo.

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage
- Modification à une grille de spécifications
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord, à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles, en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les groupes d'usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Modifier – Dominante de la zone – Mc.

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

Ajouter – *H1 Logement* pour un bâtiment isolé d'un à 16 logements.

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

Retirer – *C3 Lieu de rassemblement*.

PUBLIQUE

Retirer – *P1 Équipement culturel et patrimonial*.

Retirer – *P2 Équipement religieux*.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 13 mètres maximum.

Retirer la hauteur maximale en nombre d'étages.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 1,5 mètre.

Ajouter – Article 353. Le calcul de la profondeur de la marge avant de 12,5 mètres se fait à partir de l'avenue du Zoo.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONES VISÉES : 42018Cc ET 42027Hc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°2

N° SDORU 2210-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DES ZONES VISÉES

Zones où le conseil de la ville a compétence

Zone 42018Cc

La zone est située au sud de l'avenue du Zoo, à l'ouest de la rue des Martres et du boulevard Henri-Bourassa et au nord de la rue du Daim.

Zone 42027Hc

La zone est composée des propriétés sises de part et d'autre du boulevard Henri-Bourassa, entre la rue du Daim au nord et la rue des Chevreuils au sud.

OBJET DE LA DEMANDE

Modification au plan de zonage (Annexe I)

Modification à une grille de spécifications

Autre modification

Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles, en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

ZONE 42018Cc

Abroger la grille de spécifications et la zone 42018Cc.

ZONE 42027HC

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

Modifier – *H1 Logement* – Ne plus autoriser les bâtiments jumelés.

Modifier – *H2 Habitation avec services communautaires* – Ne plus autoriser les bâtiments jumelés.

USAGES PARTICULIERS

Ajouter – Usage spécifiquement autorisé – Une maison des jeunes (note 1088).

BÂTIMENT PRINCIPALDIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Retirer la hauteur minimum de trois et maximum de quatre, en nombre d'étages.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 5 mètres.

Ajouter – POS minimal – 15 %.

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES : H2

Modifier – Marge avant – 5 mètres.

Ajouter – POS minimal – 15 %.

Création de la zone 42154Hb (rue des Visons et des Pékans) :**USAGES AUTORISÉS**

H1 Logement – Isolé – Un logement minimum et sans maximum.

R1 Parc.

BÂTIMENT PRINCIPALDIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Hauteur maximale – 14 mètres.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATIONS GÉNÉRALES

Marge avant – 5 mètres.

Marge latérale – 6 mètres.

Largeur combinée des cours latérales – 12 mètres.

Marge arrière – 10 mètres.

POS – 20 %.

Pourcentage d'aire verte minimale – 15 %.

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

H1 Logement – D'un à deux logements.

Marge avant – 3 mètres.

Marge latérale – 4 mètres.

Marge arrière – 1 mètre.

POS – 14 %.

Pourcentage d'aire verte minimale – 20 %.

NORMES DE DENSITÉ

Superficie maximale de plancher – Vente au détail – Par établissement – 2200 mètres carrés.

Superficie maximale de plancher – Vente au détail – Par bâtiment – 2200 mètres carrés.

Superficie maximale de plancher – Administration – Par bâtiment – 1100 mètres carrés.

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULESTYPE

Axe structurant A.

GESTION DES DROITS ACQUISUSAGE DÉROGATOIRE

Retirer l'article 878 – Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Article 1138.0.15 – Réparation ou reconstruction autorisée, malgré l'implantation dérogatoire.

Article 1138.0.16 – Maintien autorisé de l'usage dérogatoire.

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général.

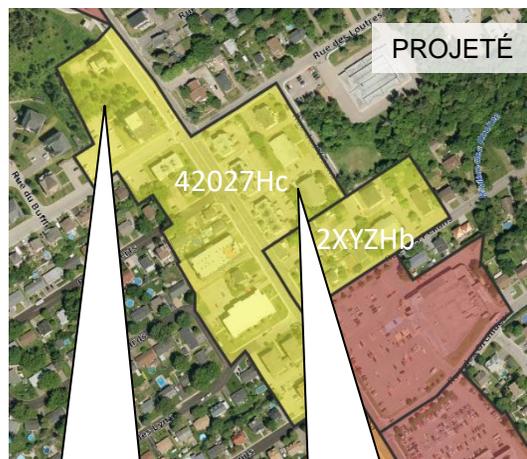
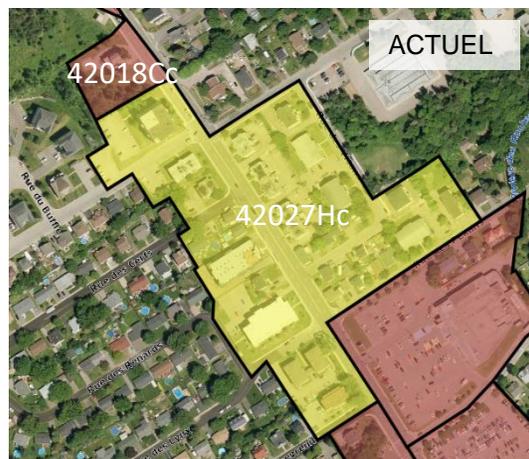
ANNEXE I

MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

La zone 42027Hc est agrandie à même la superficie totale de la zone 42018Cc.

Créer une nouvelle zone 42154Hb à même une partie de la zone 42027Hc qui en est réduite d'autant.

Inclure les lots 1 280 233 et 1 280 287 dans la nouvelle zone 42154Hb.



Fusion des zones 42018Cc et 42027Hc en une seule zone à dominante Hc.

Création de la zone 42154Hb à même une partie de la zone 42027Hc à la limite du boulevard Henri-Bourassa et de la rue des Visons.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER d'ORSAINVILLE (4-2)

ZONE VISÉE : 42031Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°3

N° SDORU 2022-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Zone 42031Cc :

Zone délimitée au nord par la rue des Pékans, à l'est par la rivière des Roches, au sud par la rue des Orchidées et à l'ouest par le boulevard Henri-Bourassa.

OBJET DE LA DEMANDE

Modification au plan de zonage (Annexe I)

Modification à une grille de spécifications

Autre modification

Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles, en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les groupes d'usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où les usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Modifier – Dominante de la zone – 42031Cc pour 42031Mc.

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

Ajouter – *H1 Logement* pour un bâtiment isolé d'un logement et sans maximum.

PUBLIQUE

Retirer – *P1 Équipement culturel et patrimonial*.

Retirer – *P2 Équipement religieux*.

USAGES PARTICULIERS

Retirer – Article 194. Un logement est associé à certains usages.

BÂTIMENT PRINCIPALDIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 13 mètres maximum.

Retirer la hauteur maximale en nombre d'étages.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 5 mètres.

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

En plus de reprendre les mêmes normes d'implantation générales, ajouter une marge latérale de 7 mètres, ainsi qu'une marge combinée de 14 mètres pour un usage de la classe *H1 Logement*.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 331.0.1 toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 30 degrés, à la limite des zones 42030Ha, 42033Ha et 42036Ha.

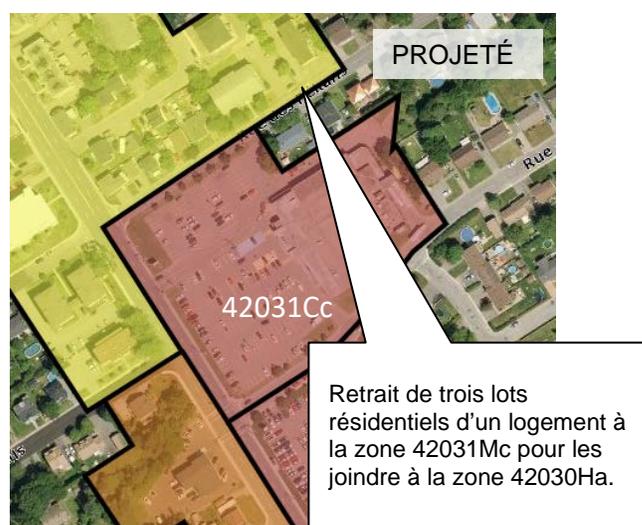
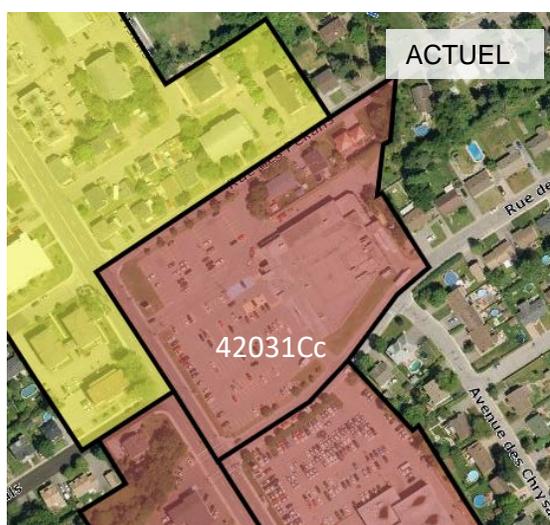
Gestion des droits acquisUsage dérogatoire

Retirer – l'article 878.

ANNEXE I

MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

Agrandir la zone 42030Ha à même une partie de la zone 42031Cc, qui est réduite d'autant, aux propriétés du 7232, du 7242 et du 7250, rue des Pékans, afin de leur appliquer les normes prescrites dans la zone 42030Ha.





FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONE VISÉE : 42034Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°4

N° SDORU 2022-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Zone 42034Cc

Zone composée des propriétés sises du côté ouest du boulevard Henri-Bourassa, entre la rue des Chevreuils au nord et la rue des Faons au sud.

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage
- Modification à une grille de spécifications
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les groupes d'usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Modifier – Dominante de la zone – Cc pour Mb.

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

Ajouter – *H1 Logement* – Isolé – De 3 à 12 logements.

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

Retirer – *C3 Lieu de rassemblement*.

PUBLIQUE

Retirer – *P1 Équipement culturel et patrimonial*.

Retirer – *P2 Équipement religieux*.

USAGES PARTICULIERS

Retirer – Article 194. Un logement est associé à certains usages.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 13 mètres maximum.

Retirer la hauteur maximale en nombre d'étages.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 5 mètres.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONE VISÉE : 42035Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°5

N° SDORU 2022-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Zone 42035Cc

Zone composée de la propriété de Toyota Charlesbourg, délimitée au nord par la rue des Orchidées, à l'est par les propriétés sises à l'avenue des Chrysanthèmes, au sud par la rue des Pâquerettes, ainsi qu'à l'ouest par le boulevard Henri-Bourassa.

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage
- Modification à une grille de spécifications
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles, en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les groupes d'usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

USAGES AUTORISÉS

PUBLICS

Retirer – *P1 Équipement culturel et patrimonial*.

Retirer – *P2 Équipement religieux*.

USAGES PARTICULIERS

Retirer – Article 194. Un logement est associé à certains usages.

Retirer – Article 221. Un bar est associé à un restaurant.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 13 mètres maximum.

Retirer la hauteur maximale en nombre d'étages.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 5 mètres.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONES VISÉES : 42042Hb ET 42043Hb

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°6

N° SDORU 2022-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DES ZONES VISÉES

Zones où le conseil de la ville a compétence

Zone 42042Hb

Zone composée des propriétés sises du côté ouest du boulevard Henri-Bourassa, entre la rue des Faons au nord et la rue des Blaireaux au sud.

Zone 42043Hb

Zone composée des propriétés sises du côté ouest du boulevard Henri-Bourassa, entre la rue des Blaireaux au nord et la rue des Écureuils au sud.

OBJET DE LA DEMANDE

Modification au plan de zonage (Annexe I)

Modification à une grille de spécifications

Autre modification

Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles, en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les groupes d'usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

Modifier – *H1 Logement* – Isolé – De 3 à 16 logements maximum.

Retirer – *H2 Habitation* avec services communautaires.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 13 mètres maximum.

Retirer la hauteur minimum de 8 mètres.

Retirer la hauteur minimum de deux et maximum de trois, en nombre d'étages.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 5 mètres.

Modifier – Marge latérale – 4 mètres.

Retirer la largeur combinée des cours latérales de 10 mètres.

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

Retirer – Section H2.

Abroger la grille de spécifications et la zone 42043Hb

ANNEXE I

MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

La zone 42042Hb est agrandie à même la superficie totale de la zone 42043Hb qui est abrogée.

Contrairement à ce qui est illustré, conserver les propriétés des 5111, 5113, 5117, 5121 et 5125, rue des Blaireaux à même la zone 42040Ha.



Fusion des zones 42042Hb
et 42043Hb en une seule
zone à dominante H.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONES VISÉES : 42044Cc ET 42045Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°7

N° SDORU 2022-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DES ZONES VISÉES

Zones où le conseil de la ville a compétence

Zone 42044Cc

Zone composée des propriétés sises du côté est du boulevard Henri-Bourassa, entre la rue des Pâquerettes au nord et la continuité de la rue des Écureuils au sud.

Zone 42045Cc

La zone 42045Cc est composée de la propriété de la Maison Chrysler, délimitée au nord par la rivière des Commissaires, à l'est par le parc Saint-Pierre, au sud par les propriétés sises à la place des Lys, ainsi qu'à l'ouest par le boulevard Henri-Bourassa.

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage
- Modification à une grille de spécifications
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles, en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Modifier – Dominante de la zone – 42044Cc pour 42044Ma.

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

Ajouter – *H1 Logement* – Isolé – Un logement minimum.

Ajouter – *H1 Logement* – Isolé – Deux logements maximum.

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

Retirer – C3 Lieu de rassemblement.

PUBLIQUE

Retirer – P1 Équipement culturel et patrimonial.

Retirer – P2 Équipement religieux.

Retirer – P5 Établissement de santé sans hébergement.

USAGES PARTICULIERS

Retirer – Article 194. Un logement est associé à certains usages.

BÂTIMENT PRINCIPALDIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPALDIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 13 mètres maximum.

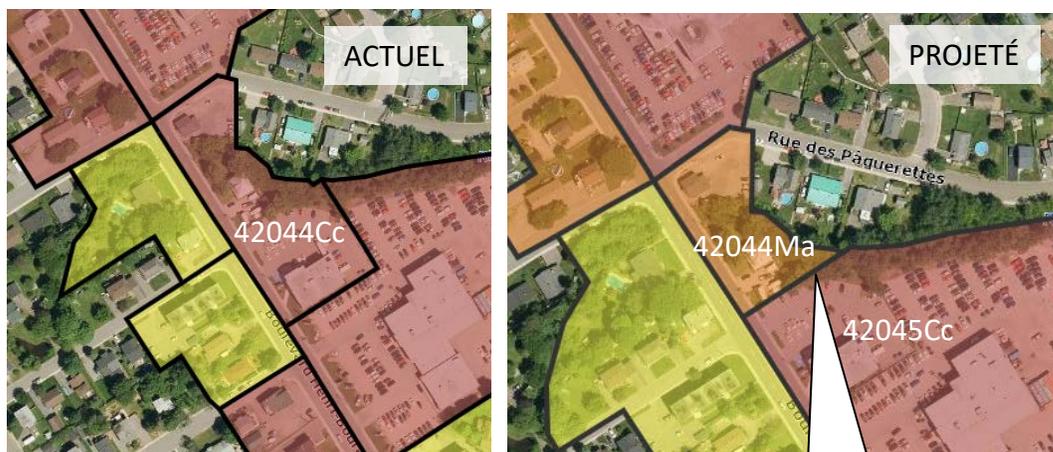
Retirer – Nombre d'étages maximal de trois étages.

NORMES D'IMPLANTATIONNORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 1 mètre.

ANNEXE I**MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE**

La zone 42045Cc est agrandie à même une partie de la zone 42044Cc correspondant aux 15094-15090, boulevard Henri-Bourassa (lot 1 280 359) qui est réduite d'autant.

**42045Cc****USAGES AUTORISÉS**PUBLIQUE

Retirer – P1 Équipement culturel et patrimonial.

Retirer – P2 Équipement religieux.

USAGES PARTICULIERS

Retirer – Article 194. Un logement est associé à certains usages.

BÂTIMENT PRINCIPALDIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPALDIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 13 mètres maximum.

Retirer – Nombre maximal de trois étages.

NORMES D'IMPLANTATIONNORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 5 mètres.

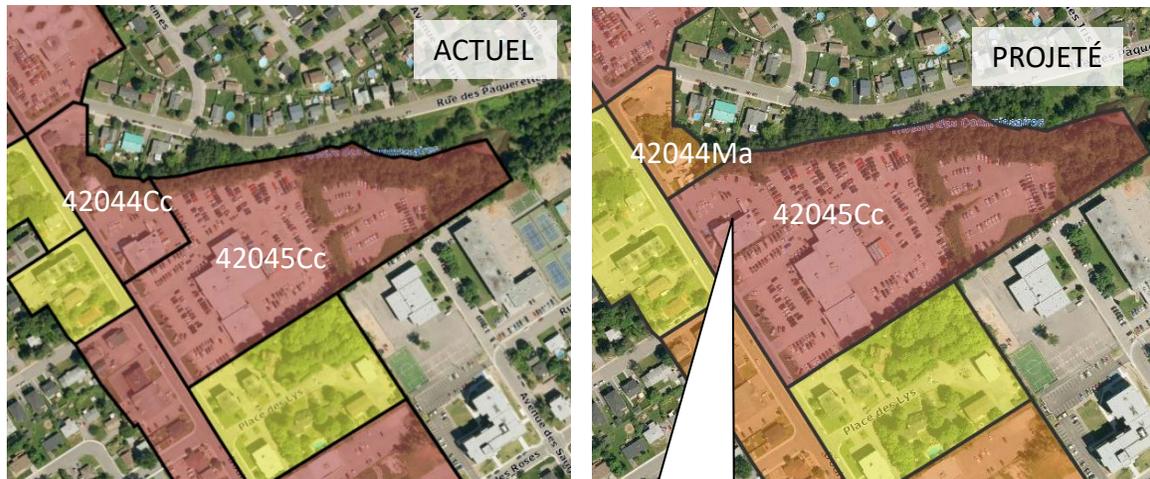
Modifier – POS minimal – 12 %.

La zone 42045Cc est agrandie à même la zone 42044Cc qui est réduite d'autant (lot 1 280 359)

ANNEXE I

MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

La zone 42045Cc est agrandie à même une partie de la zone 42044Cc correspondant aux 15094-15090, boulevard Henri-Bourassa (lot 1 280 359) qui est réduite d'autant.



La zone 42045Cc est agrandie à même la zone 42044Cc qui est réduite d'autant.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONE VISÉE : 42046Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°8

N° SDORU 2210-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Zone 42046Cc

Zone constituée des propriétés sises du côté ouest du boulevard Henri-Bourassa, entre la rue des Écureuils au nord et la continuité de la rue des Roses au sud.

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage
- Modification à une grille de spécifications
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles, en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Modifier – Dominante de la zone de Cc pour Mb.

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

Ajouter – *H1 Logement* – Isolé – Un logement minimum.

Ajouter – *H1 Logement* – Isolé – 16 logements maximum.

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

Retirer – *C3 Lieu de rassemblement*.

PUBLIQUE

Retirer – *P1 Équipement culturel et patrimonial*.

Retirer – *P2 Équipement religieux*.

USAGES PARTICULIERS

Retirer – Article 194. Un logement est associé à certains usages.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 13 mètres maximum.

Retirer – Nombre maximal de trois étages.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 5 mètres.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONE VISÉE : 42047Hc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°9

N° SDORU 2210-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Zone 42047Hc

Zone constituée des propriétés sises de part et d'autre de la place des Lys.

OBJET DE LA DEMANDE

Modification au plan de zonage

Modification à une grille de spécifications

Autre modification

Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les groupes d'usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 5 mètres pour les normes d'implantation générales et particulières H2.

Ajouter – POS minimal – 15 %.

Retirer – Nombre minimum de deux étages et maximum de quatre étages.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONE VISÉE : 42055Hc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°10

N° SDORU 2210-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Zone 42055Hc

Zone composée des propriétés sises de part et d'autre de la rue des Martinets, entre l'avenue des Hirondelles à l'ouest et le boulevard Henri-Bourassa à l'est.

OBJET DE LA DEMANDE

Modification au plan de zonage

Modification à une grille de spécifications

Autre modification

Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles, en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

Modifier – *H1 Logement* – Isolé – Un logement minimum.

Modifier – *H1 Logement* – Jumelé – 0 logement minimum et maximum.

Modifier – *H2 Habitation avec services communautaires* – Jumelé – Aucun logement minimum et maximum.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Retirer – Nombre d'étages minimum de trois et maximum de quatre.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 5 mètres.

Ajouter – POS minimal – 15 % pour normes d'implantation générales et particulières H2.

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H2

Modifier – Marge avant – 5 mètres.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONE VISÉE : 42056Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°11

N° SDORU 2210-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Zone 42056Cc

Zone délimitée au nord par les propriétés de la Place des Lys, à l'est par l'avenue des Sauges, au sud par la rue des Roses, ainsi qu'à l'ouest par le boulevard Henri-Bourassa.

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage
- Modification à une grille de spécifications
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles, en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Modifier – Dominante de la zone – Mc.

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

Ajouter – *H1 Logement* – Isolé – 12 logements minimum.

Ajouter – *H1 Logement* – Jumelé – Aucun logement minimum **et maximum**.

Ajouter – *H1 Logement* – En rangée – Aucun logement minimum **et maximum**.

Ajouter – *H2 Habitation avec services communautaires* – Isolé – 12 logements minimum.

Ajouter – *H2 Habitation avec services communautaires* – Jumelé – Aucun logement **minimum et maximum**.

Ajouter – *H2 Habitation avec services communautaires* – En rangée – Aucun logement **minimum et maximum**.

USAGES PARTICULIERS

Retirer – Article 194. Un logement est associé à certains usages.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 16 mètres maximum.

Retirer – Nombre d'étages maximal de trois étages.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 5 mètres.

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGES DÉROGATOIRES

Ajouter l'article 875 qui autorise l'agrandissement d'un usage autre d'un usage du groupe *H1 Logement* d'au plus trois logements.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONE VISÉE : 42057Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°12

N° SDORU 2210-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Zone 42057Cc

Zone constituée de la propriété du parc **Presbytère-du-Jardin**, délimitée au nord par la rue des Roses, à l'est par l'avenue des Sauges, au sud par la rue d'Orsainville, ainsi qu'à l'ouest par le boulevard Henri-Bourassa.

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage
- Modification à une grille de spécifications
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Modifier – Dominante de la zone Cc pour Mc.

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

Ajouter – *H1 Logement* – Isolé – 12 logements minimum.

Ajouter – *H1 Logement* – Jumelé – Aucun logement minimum et maximum.

Ajouter – *H1 Logement* – En rangée – Aucun logement minimum et maximum.

Ajouter – *H2 Habitation avec services communautaires* – Isolé – 12 logements minimum.

Ajouter – *H2 Habitation avec services communautaires* – Jumelé – Aucun logement minimum et maximum.

Ajouter – *H2 Habitation avec services communautaires* – En rangée - Aucun logement minimum et maximum.

PUBLIQUE

Retirer – P2 *Équipement religieux.*

USAGES PARTICULIERS

Retirer – Article 194. Un logement est associé à certains usages.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Retirer le nombre d'étages de deux au minimum et de cinq au maximum.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 5 mètres.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONES VISÉES : 42071Cc ET 42072Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°13

N° SDORU 2210-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DES ZONES VISÉES

Zones où le conseil de la ville a compétence

Zone 42071Cc

Zone composée des propriétés sises du côté ouest du boulevard Henri-Bourassa, entre la rue des Martinets au nord et la continuité de la rue des Sumacs au sud.

Zone 42072Cc

Zone composée des propriétés sises du côté est du boulevard Henri-Bourassa, entre la rue d'Orsainville au nord et la rue des Cyprès au sud.

OBJET DE LA DEMANDE

Modification au plan de zonage (Annexe I)

Modification à une grille de spécifications

Autre modification

Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles, en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les groupes d'usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

Retirer – *C3 Lieu de rassemblement*.

Ajouter – *C20 Restaurant*.

PUBLIQUE

Retirer – *P1 Équipement culturel et patrimonial*.

Retirer – *P2 Équipement religieux*.

BÂTIMENT PRINCIPALDIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 13 mètres maximum.

Retirer la hauteur maximale en nombre d'étages.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

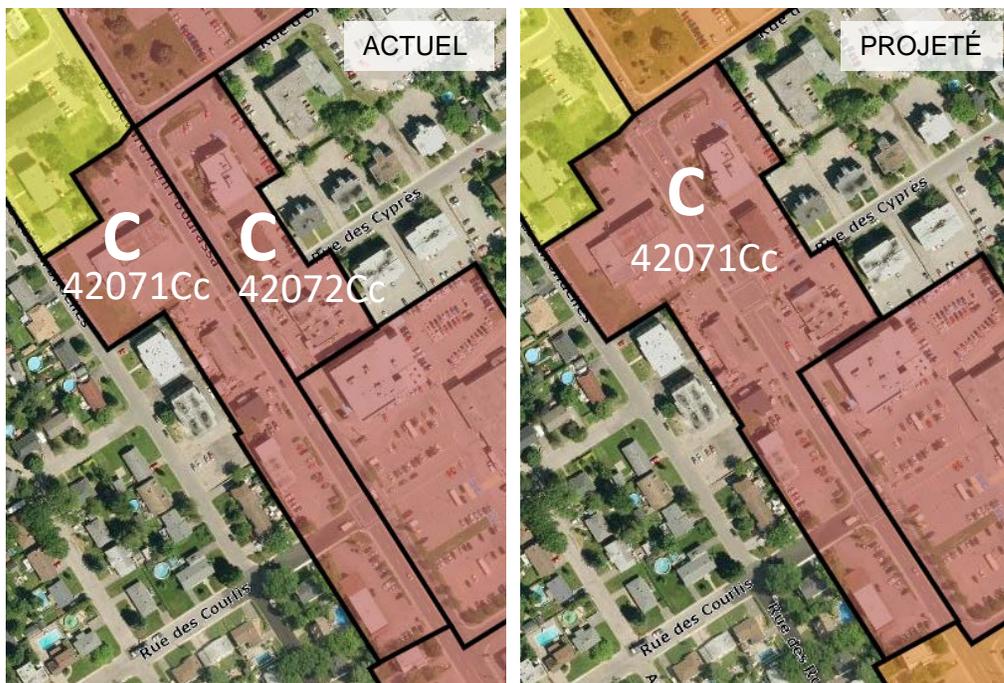
Modifier – Marge avant – 5 mètres.

GESTION DES DROITS ACQUISUSAGES DÉROGATOIRES

Ajouter l'article 875 qui autorise l'agrandissement d'un usage autre d'un usage du groupe *H1 Logement* d'au plus trois logements.

Abroger la grille de spécifications et la zone 41072Cc**ANNEXE I****MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE**

La zone 41071Cc est agrandie à même superficie totale de la zone 41072Cc, et la zone 41072Cc est abrogée.





FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONE VISÉE : 42077Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°14

N° SDORU 2210-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Zone 42077Cc

Zone délimitée au nord par la rue des Sumacs, à l'est par la rue des Églantiers, au sud par la rue des Verdiers, ainsi qu'à l'ouest par les propriétés sises dans la rue des Rossignols.

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage
- Modification à une grille de spécifications
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles, en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Modifier – Dominante de la zone – Cc pour Mb.

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

Ajouter – *H1 Logement* – Isolé – Un logement minimum.

Ajouter – *H1 Logement* – Isolé – 12 logements maximum.

Ajouter – *H1 Logement* – Jumelé – Aucun logement minimum et maximum.

Ajouter – *H1 Logement* – En rangée – Aucun logement minimum et maximum.

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

Retirer – *C3 Lieu de rassemblement*.

PUBLIQUE

Retirer – P1 *Équipement culturel et patrimonial.*

Retirer – P2 *Équipement religieux.*

USAGES PARTICULIERS

Retirer – Article 194. Un logement est associé à certains usages.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 13 mètres maximum.

Retirer – Nombre maximum de trois étages.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 5 mètres.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONE VISÉE : 42079Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°15

N° SDORU 2210-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Zone 42079Cc

Zone délimitée au nord par la rue des Sumacs, à l'est par la rue des Églantiers, au sud par la rue des Sureau, ainsi qu'à l'ouest par le boulevard Henri-Bourassa.

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage
- Modification à une grille de spécifications
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où les usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 13 mètres maximum.

Retirer – Nombre maximum de trois étages.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 5 mètres.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONE VISÉE : 42080Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°16

N° SDORU 2210-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Zone 42080Cc

Zone délimitée au nord par la rue des Verdiers, à l'est par le boulevard Henri-Bourassa, au sud par la rue des Bouvreuils.

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage
- Modification à une grille de spécifications
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles, en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 13 mètres maximum.

Retirer – Nombre maximum de trois étages.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DES MONTS ET LOUIS-XIV

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONE VISÉE : 42081Mc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°17

N° SDORU 2210-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Zone 42081Mc

Zone constituée des propriétés sises de part et d'autre du boulevard Henri-Bourassa, entre la rue des Sureau au nord et le parc du Périgord au sud.

OBJET DE LA DEMANDE

Modification au plan de zonage

Modification à une grille de spécifications

Autre modification

Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les groupes d'usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

Modifier – *H1 Logement* – Isolé – Un logement minimum.

PUBLIQUE

Retirer – *P1 Équipement culturel et patrimonial*.

Retirer – *P2 Équipement religieux*.

USAGES PARTICULIERS

Retirer – Article 194. Un logement est associé à certains usages.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 13 mètres maximum.

Retirer le nombre d'étages de deux au minimum et de trois au maximum.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

DISTRICT DE LOUIS-XIV

QUARTIER D'ORSAINVILLE (4-2)

ZONE VISÉE : 42101Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 4

RESPONSABLE : PIERRE MARCOUX

Fiche n°18

N° SDORU 2210-1031

VERSION DU 2023-09-11

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Zone 42101Cc

Zone constituée des propriétés sises de part et d'autre du boulevard Henri-Bourassa, entre la continuité de la rue des Colibris au nord et la rue du Périgord au sud.

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage
- Modification à une grille de spécifications
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une demande de modification réglementaire a été présentée à la Ville de Québec pour une propriété située sur le boulevard Henri-Bourassa à la hauteur de la rue des Faons. Dans le but d'éviter de modifier à la pièce la réglementation, une révision complète des normes en vigueur est effectuée pour le boulevard Henri-Bourassa, de l'avenue du Zoo au nord à la rue du Périgord au sud.

Une proposition réglementaire est ici présentée. Il s'agit, entre autres, d'adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, de regrouper dans une même zone les bâtiments, en fonction de leur gabarit, d'autoriser l'usage Habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux.

Plus spécifiquement et en fonction du secteur, l'usage Habitation est maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant est réduite à 5 mètres au lieu de 7 mètres. Le pourcentage d'occupation du sol est ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles en fonction de l'implantation des bâtiments. La hauteur maximale est aussi ajustée dans chaque zone à 13 mètres, à 14 mètres et à 16 mètres, en fonction de la hauteur du bâtiment existant le plus haut. Les groupes d'usages *C3 Lieu de rassemblement*, *P1 Équipement culturel et patrimonial* et *P2 Équipement religieux* sont retirés où ces usages ne sont pas exercés ou que le terrain pour les exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Finalement, les usages associés à l'automobile sont autorisés aux endroits où ils sont exercés.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

Retirer – *P1 Équipement culturel et patrimonial*.

Retirer – *P2 Équipement religieux*.

USAGES PARTICULIERS

Ajouter – Article 225. Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Modifier – Hauteur – 13 mètres maximum.

Retirer – Nombre maximum de trois étages.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Modifier – Marge avant – 5 mètres.



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 218

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE
QUARTIER 4-2**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 42007Cc, 42018Cc, 42027Hc, 42031Cc, 42034Cc, 42035Cc, 42042Hb, 42043Hb, 42044Cc, 42045Cc, 42046Cc, 42047Hc, 42055Hc, 42056Cc, 42057Cc, 42071Cc, 42072Cc, 42077Cc, 42079Cc, 42080Cc, 42081Mc et 42101Cc, situées de part et d'autre du boulevard Henri-Bourassa, au sud de la rue des Aigles et au nord de la rue du Périgord.

D'abord, le plan de zonage est notamment modifié de la façon suivante :

- la zone 42027Hc est agrandie à même la totalité de la zone 42018Cc, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 42027Hc;

- la zone 42154Hb est créée à même une partie de la zone 42027Hc, soit la partie sud du territoire qui localisée à l'est du boulevard Henri-Bourassa;

- la zone 42030Ha est agrandie à même une partie de la zone 42031Cc, soit les lots situés au sud de la rue des Pékans, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 42030Ha;

- la zone 42042Hb est agrandie à même la totalité de la zone 42043Hb, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 42042Hb;

- la zone 42045Cc est agrandie à même une partie de la zone 42044Cc, soit le lot numéro 1 280 359 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 42045Cc;

- la zone 42071Cc est agrandie à même la totalité de la zone 42072Cc, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 42071Cc.

Par ailleurs, dans la zone 42007Cc, la dominante et la valeur sont remplacées par « Mc », ce qui correspond à « mixte d'arrondissement ». De plus, l'usage du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un à seize logements est dorénavant permis, tandis que les usages des groupes C3 lieu de rassemblement, P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne le sont plus. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres et celle exprimée en nombre d'étages est supprimée. Enfin, la marge avant est réduite à 1,5 mètre et une marge de recul à l'axe de l'avenue du Zoo est fixée à 12,5 mètres.

Dans la zone 42027Hc, l'usage des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires n'est plus permis dans un bâtiment jumelé. De plus, une maison des jeunes est désormais autorisée. Par ailleurs, les hauteurs minimale et maximale d'un bâtiment principal exprimées en nombre d'étages sont supprimées. En outre, la marge avant est diminuée à cinq mètres et un pourcentage minimal d'occupation au sol est fixé à 15 %, également dans le

cas d'un bâtiment dans lequel est exercé un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires.

Dans la zone 42031Cc, la dominante et la valeur sont remplacées par « Mc », ce qui correspond à « mixte d'arrondissement ». De plus, l'usage du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un logement et plus est désormais permis, tandis que les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne le sont plus. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres et celle exprimée en nombre d'étages est supprimée. Toutefois, toute partie d'un tel bâtiment doit être confinée à l'intérieur du volume compris dans un angle d'éloignement de 30 degrés à la limite des zones 42030Ha, 42033Ha et 42036Ha. Par ailleurs, la marge avant est diminuée à cinq mètres. Également, des normes d'implantation particulières applicables à l'égard d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement sont établies et sont les mêmes que les normes d'implantation générales, sauf que la marge latérale est fixée à sept mètres et la largeur combinée des cours latérales à quatorze mètres. Enfin, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ne peut plus être agrandie.

Dans la zone 42034Cc, la dominante et la valeur sont remplacées par « Mb », ce qui correspond à « mixte de quartier ». De plus, l'usage du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé de trois à douze logements est dorénavant permis, tandis que les usages des groupes C3 lieu de rassemblement, P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne le sont plus. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres et celle exprimée en nombre d'étages est supprimée. Également, la marge avant est réduite à cinq mètres.

Dans la zone 42035Cc, les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux de même qu'un bar associé à un restaurant et un logement associé à certains usages ne sont plus autorisés. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres et celle exprimée en nombre d'étages est supprimée. Par ailleurs, la marge avant est réduite à cinq mètres.

Dans la zone 42042Hb, le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à seize. De plus, l'usage du groupe H2 habitation avec services communautaires n'est plus autorisé. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres, tandis que la hauteur minimale exprimée en mètres et les hauteurs minimale et maximale exprimées en nombre d'étages sont retirées. Par ailleurs, la marge avant et la marge latérale sont respectivement diminuées à cinq et à quatre mètres. La largeur combinée des cours latérales est supprimée.

Dans la zone 42044Cc, la dominante et la valeur sont remplacées par « Ma », ce qui correspond à « mixte de proximité ». De plus, l'usage du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'au plus deux logements est maintenant permis, tandis que les usages des groupes C3 lieu de rassemblement,

P1 équipement culturel et patrimonial, P2 équipement religieux et P5 établissement de santé sans hébergement, de même qu'un logement associé à certains usages ne le sont plus. Également, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres et celle exprimée en nombre d'étages est supprimée. Enfin, la marge avant est réduite à un mètre.

Dans la zone 42045Cc, les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux de même qu'un logement associé à certains usages ne sont plus autorisés. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres et celle exprimée en nombre d'étages est supprimée. Enfin, la marge avant est réduite à cinq mètres et le pourcentage minimal d'occupation au sol à 12 %.

Dans la zone 42046Cc, la dominante et la valeur sont remplacées par « Mb », ce qui correspond à « mixte de quartier ». De plus, l'usage du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un à seize logements est désormais permis, tandis que les usages des groupes C3 lieu de rassemblement, P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux, de même qu'un logement associé à certains usages ne le sont plus. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres et celle exprimée en nombre d'étages est supprimée. Enfin, la marge avant est réduite à cinq mètres.

Dans la zone 42047Hc, les hauteurs minimale et maximale exprimées en nombre d'étages sont supprimées. De plus, la marge avant est réduite à cinq mètres et le pourcentage minimal d'occupation au sol est fixé à 15 %. En outre, la marge avant est également réduite à cinq mètres dans le cas d'un bâtiment dans lequel est exercé un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires.

Dans la zone 42055Hc, il n'y a plus de nombre minimal de logements requis dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement. De plus, l'usage des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires ne peut plus être exercé dans un bâtiment jumelé. En outre, les hauteurs minimale et maximale exprimées en nombre d'étages sont retirées. Enfin, la marge avant est réduite à cinq mètres et un pourcentage minimal d'occupation au sol est fixé à 15 %, ce qui est également le cas pour un bâtiment dans lequel est exercé un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires.

Dans la zone 42056Cc, la dominante et la valeur sont remplacées par « Mc », ce qui correspond à « mixte d'arrondissement ». De plus, l'usage du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'au moins douze logements et celui du groupe H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment isolé d'au moins douze logements ou chambres sont maintenant permis. Toutefois, un logement associé à certains usages ne l'est plus. Par ailleurs, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à seize mètres et celle exprimée en nombre d'étages est supprimée. Également, la marge avant est réduite à cinq mètres. Enfin, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé, autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus

trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool, peut être agrandie, sous réserve du respect de certaines normes.

Dans la zone 42057Cc, la dominante et la valeur sont remplacées par « Mc », ce qui correspond à « mixte d'arrondissement ». De plus, l'usage du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'au moins douze logements et celui du groupe H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment isolé d'au moins douze logements ou chambres sont maintenant permis. Les usages du groupe P2 équipement religieux de même qu'un logement associé à certains usages ne sont plus autorisés. Par ailleurs, les hauteurs minimale et maximale exprimées en nombre d'étages sont retirées. Également, la marge avant est réduite à cinq mètres.

Dans la zone 42071Cc, les usages des groupes C3 lieu de rassemblement, P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés, mais ceux du groupe C20 restaurant sont maintenant permis. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres et celle exprimée en nombre d'étages est supprimée. Par ailleurs, la marge avant est réduite à cinq mètres. Enfin, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé, autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool, peut être agrandie, sous réserve du respect de certaines normes.

Dans la zone 42077Cc, la dominante et la valeur sont remplacées par « Mb », ce qui correspond à « mixte de quartier ». Dans cette zone, l'usage du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'au plus douze logements est dorénavant permis, tandis que les usages des groupes C3 lieu de rassemblement, P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux de même qu'un logement associé à certains usages ne le sont plus. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres et celle exprimée en nombre d'étages est supprimée. Également, la marge avant est réduite à cinq mètres.

Dans la zone 42079Cc, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres et celle exprimée en nombre d'étages est supprimée. De plus, la marge avant est réduite à cinq mètres.

Dans la zone 42080Cc, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres et celle exprimée en nombre d'étages est supprimée.

Dans la zone 42081Mc, il n'y a plus de nombre minimal de logements requis dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement. De plus, les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux, de même qu'un logement associé à certains usages ne sont plus permis. Par ailleurs, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres et les hauteurs minimale et maximale exprimées en nombre d'étages sont retirées.

Dans la zone 42101Cc, les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux, de même qu'un logement associé à

certains usages ne sont plus autorisés, mais un bar sur un café-terrasse associé à un restaurant est dorénavant permis. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres et celle exprimée en nombre d'étages est supprimée. Également, la marge avant est réduite à cinq mètres.

Enfin, dans la nouvelle zone 42154Hb, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un logement et plus et du groupe R1 parc sont permis. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à quatorze mètres. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve en annexe II du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 218**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE
QUARTIER 4-2**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA4Q42Z01, par :

1° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 42007Cc par « 42007Mc »;

2° l'agrandissement de la zone 42027Hc à même la zone 42018Cc, qui est supprimée;

3° la création de la zone 42154Hb à même une partie de la zone 42027Hc, qui est réduite d'autant;

4° l'agrandissement de la zone 42030Ha à même une partie de la zone 42031Cc, qui est réduite d'autant;

5° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 42031Cc par « 42031Mc »;

6° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 42034Cc par « 42034Mb »;

7° l'agrandissement de la zone 42042Hb à même la zone 42043Hb, qui est supprimée;

8° l'agrandissement de la zone 42045Cc à même une partie de la zone 42044Cc, qui est réduite d'autant;

9° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 42044Cc par « 42044Ma »;

10° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 42046Cc par « 42046Mb »;

11° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 42056Cc par « 42056Mc »;

12° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 42057Cc par « 42057Mc »;

13° l'agrandissement de la zone 42071Cc à même la zone 42072Cc, qui est supprimée;

14° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 42077Cc par « 42077Mb »;

tel qu'il appert du plan numéro RCA4VQ218A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 42007Cc, 42018Cc, 42031Cc, 42034Cc, 42043Hb, 42044Cc, 42046Cc, 42056Cc, 42057Cc, 42072Cc et 42077Cc;

2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 42007Mc, 42031Mc, 42034Mb, 42044Ma, 42046Mb, 42056Mc, 42057Mc, 42077Mb et 42154Hb;

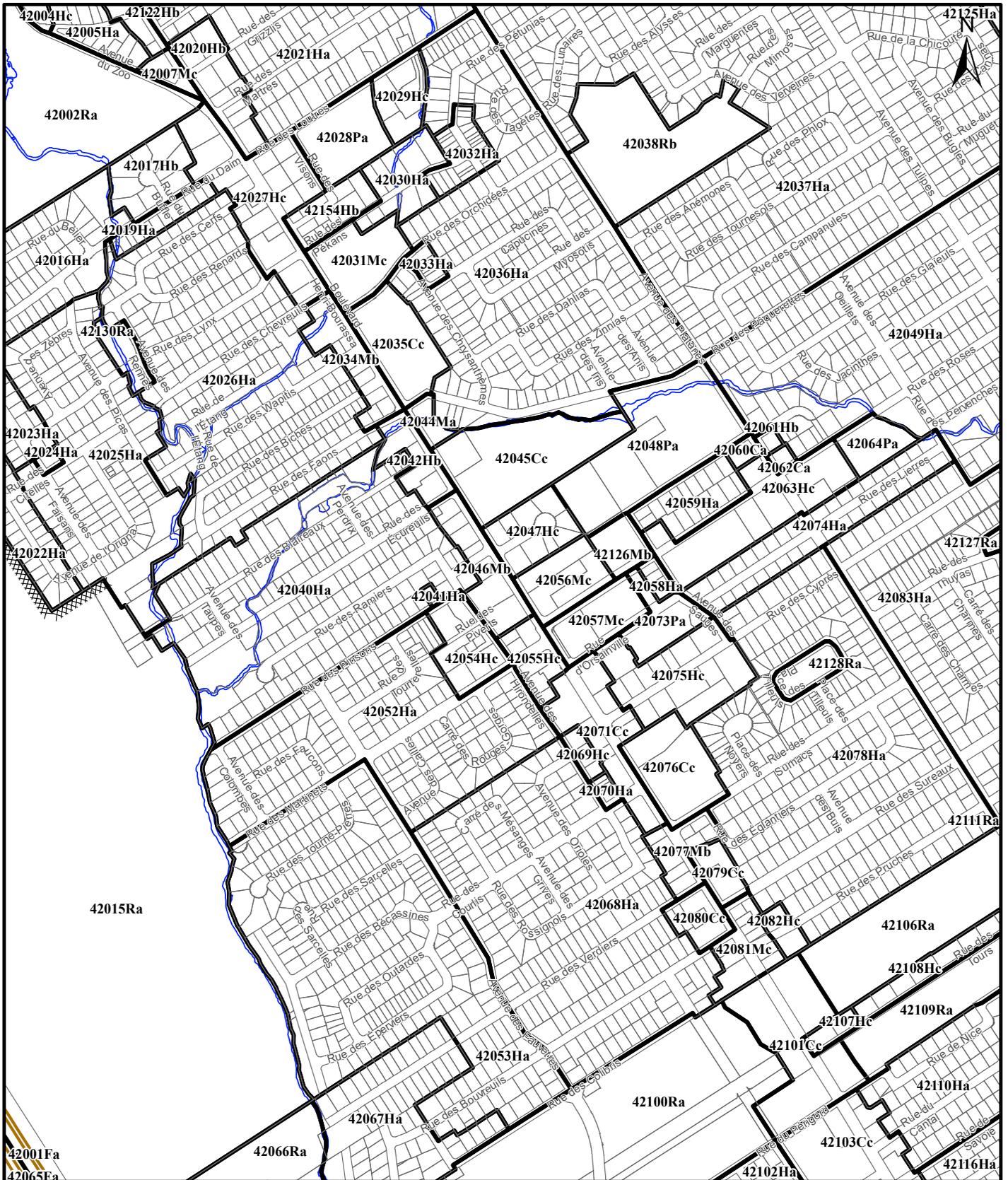
3° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 42027Hc, 42035Cc, 42042Hb, 42045Cc, 42047Hc, 42055Hc, 42071Cc, 42079Cc, 42080Cc, 42081Mc et 42101Cc par celles de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ218A01



 <p>VILLE DE QUÉBEC</p>	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA4Q42Z01	
	Date du plan : <u>2023-08-24</u> No du règlement : <u>R.C.A.4V.Q.218</u> Préparé par : <u>S.R.</u>	No du plan : <u>RC4VQ218A01</u> Échelle : <u>1:8 500</u>

ANNEXE II

(article 2)

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42007Mc

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
		Minimum		1		0						0	
		Maximum		16		0						0	
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C1 Services administratifs													
C2 Vente au détail et services													
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C20 Restaurant													
C21 Débit d'alcool													
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
P3 Établissement d'éducation et de formation													
P5 Établissement de santé sans hébergement													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212											
		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223											
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210											
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224											
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85											
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	13 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière					
		Marge avant		Marge latérale		Marge arrière		POS minimal					
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1.5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	Superficie d'aire d'agrément				
MARGE DE REcul À L'AXE		Zoo, Avenue du / Québec						12.5 mètres					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
Ru 3 E f		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment							
		2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													

42027Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Minimum		8		0		0	
		Maximum				0		0			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		12		0					
				Maximum				0		0	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Une maison des jeunes											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		9 m		14 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	6 m	12 m		10 m	15 %	20 %	15 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H2		5 m	6 m	12 m		10 m	15 %	20 %	7 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral		Tous Murs		70%			
						Pierre					
						Brique					
		Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

42031Mc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	13 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		5 m	7 m	14 m		10 m	15 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 30° à la limite des zones 42030Ha, 42033Ha et 42036Ha - article 331.0.1											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42034Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	3	0	0						
		Maximum	12	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	13 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42035Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C33	Vente ou location de véhicules légers									
C36	Atelier de réparation									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	5 m	10 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42042Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
Minimum		3		0		0					
Maximum		16		0		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		13 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				5 m		4 m		10 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 2 C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		Mur latéral		Tous Murs		70%	
								Pierre			
								Brique			
Matériaux prohibés :											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42044Ma

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
I2	Industrie artisanale	100 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	13 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1 m	0 m	7 m		10 m		15 %		10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE		Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 6 Commercial									


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42045Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C33	Vente ou location de véhicules légers									
C36	Atelier de réparation									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	5 m	10 m		10 m	12 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42046Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	16	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	13 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42047Hc

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment											
		Minimum		8		4						0	
		Maximum										0	
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum		8		8						0	
Maximum						0							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		8 m	14 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	4.5 m	9 m		7.5 m	15 %	20 %	15 m ² /log				
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		5 m	4.5 m	9 m		7.5 m		20 %	7 m ² /log				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42055Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
			Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	nombre maximal de bâtiments dans une rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
			Minimum	1	0					0	
			Maximum		0	0					
H2			Habitatation avec services communautaires			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble
			Minimum	12	0	0					
			Maximum		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		9 m	15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	6 m	12 m		10 m	15 %	20 %	15 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			5 m	6 m	12 m		10 m	15 %	20 %	7 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
M	2	C	c	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		Mur latéral			Tous Murs		70%	
									Brique		
									Pierre		
			Matériaux prohibés :								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42056Mc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		12		0					
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		12		0					
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C2 Vente au détail et services											
C3 Lieu de rassemblement											
C20 Restaurant		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P2 Équipement religieux											
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221											
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	16 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42057Mc

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
H1	Logement	Minimum	12	0	0								
		Maximum		0	0								
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
	Habitat avec services communautaires	Minimum	12	0	0								
		Maximum		0	0								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
C3	Lieu de rassemblement												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C20	Restaurant												
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
P1	Équipement culturel et patrimonial												
P3	Établissement d'éducation et de formation												
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		8 m	18 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal			
		5 m		6 m		12 m		10 m		15 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment		Par bâtiment		30 log/ha				
M		2		C		c							
4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		5500 m ²		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade				Mur latéral				Tous Murs		70%	
										Brique			
										Pierre			
Matériaux prohibés :													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42071Cc

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C20	Restaurant										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C31	Poste de carburant										
C36	Atelier de réparation										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
				Un logement est associé à certains usages -article 194							
Usage spécifiquement autorisé :				Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		5.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	2	C	c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42077Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	12	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	13 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42079Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
C31	Poste de carburant									
C36	Atelier de réparation									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221										
Un logement est associé à certains usages - article 194										
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42080Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
C21	Débit d'alcool									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C33	Vente ou location de véhicules légers									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			3 m	1.5 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42081Mc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	32	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS		Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %	5.5 m	13 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	0 m	7 m		10 m	10 %	15 %	15 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement - article 339											
L'entrée principale d'un bâtiment principal doit être localisée sur une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

42101Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										

42154Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION H1 Logement			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Minimum	1	0	0	Nombre de logements autorisés par bâtiment		
Maximum		0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					14 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	6 m	12 m		10 m	20 %	15 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Isolé 1 à 2 logements		3 m	4 m			1 m	14 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Axe structurant A									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE Type 1 Général									

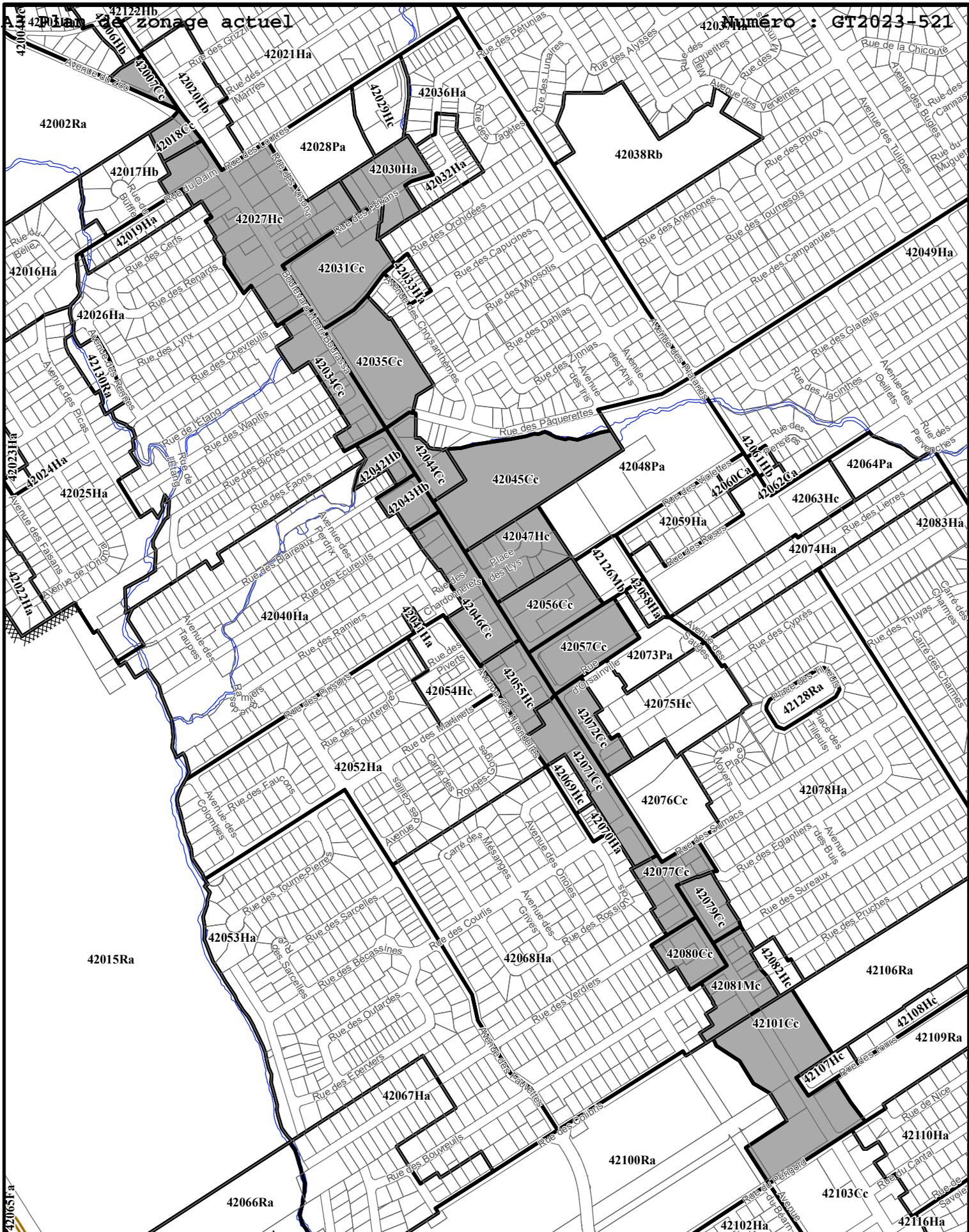
Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 42007Cc, 42018Cc, 42027Hc, 42031Cc, 42034Cc, 42035Cc, 42042Hb, 42043Hb, 42044Cc, 42045Cc, 42046Cc, 42047Hc, 42055Hc, 42056Cc, 42057Cc, 42071Cc, 42072Cc, 42077Cc, 42079Cc, 42080Cc, 42081Mc et 42101Cc, située de part et d'autre du boulevard Henri-Bourassa, au sud de la rue des Aigles et au nord de la rue du Périgord.

D'abord, le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

- la zone 42027Hc est agrandie à même la totalité de la zone 42018Cc;*
- la zone 42154Hb est créée à même une partie de la zone 42027Hc;*
- la zone 42030Ha est agrandie à même une partie de la zone 42031Cc;*
- la zone 42042Hb est agrandie à même la totalité de la zone 42043Hb;*
- la zone 42045Cc est agrandie à même une partie de la zone 42044Cc;*
- la zone 42071Cc est agrandie à même la totalité de la zone 42072Cc.*

Également, les références alphanumériques de certaines zones sont remplacées. En ce qui concerne les modifications aux normes particulières applicables à ces zones, elles touchent notamment les usages autorisés, incluant les usages associés, la hauteur et les nombre d'étages des bâtiments principaux, les normes d'implantation, l'angle d'éloignement des limites d'une zone ainsi que les normes relatives à l'agrandissement des usages dérogatoires protégés par droits acquis. Ces modifications sont décrites plus amplement dans le projet de règlement R.C.A.4V.Q. 218 déposé à la présence séance.



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

No CA4Q42Z01
En date du 26 novembre 2020

No du plan : 2022-10-1031_zon
Échelle : 1:8 000
Préparé par : S.R.
Date : 24 août 2023

Zone touchée par l'amendement

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Cote
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42007Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
C21	Débit d'alcool									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2010-01-05

R.C.A.4V.Q. 4

42018Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42027Hc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H1	Logement	Minimum	Nombre de logements autorisés par bâtiment			0			
			8	4	0				
		Maximum			0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	12	8	0				
			Maximum			0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		9 m	14 m	3	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	15 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		70%
							Brique		
							Pierre		
		Matériaux prohibés :							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2010-01-05

R.C.A.4V.Q. 4

42031Cc

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			Un logement est associé à certains usages - article 194								
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42034Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2010-01-05

R.C.A.4V.Q. 4

42035Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C33	Vente ou location de véhicules légers									
C36	Atelier de réparation									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	5 m	10 m		10 m	15 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42042Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	3	0	0				
		Maximum	6	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	3	0	0				
		Maximum	12	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		8 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	5 m	10 m		10 m		20 %	15 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		7 m	5 m	10 m		10 m		20 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha			
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		70%
		Pierre							
		Brique							
		Matériaux prohibés :							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42043Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	8	4	0				
		Maximum	16	8	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	12	8	0				
		Maximum	24	12	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		8 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	15 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H2		7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		70%
							Brique		
							Pierre		
		Matériaux prohibés :							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42044Cc

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale	100 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement est associé à certains usages - article 194							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2010-01-05

R.C.A.4V.Q. 4

42045Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C33	Vente ou location de véhicules légers									
C36	Atelier de réparation									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	5 m	10 m		10 m	15 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42046Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

42047Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	nombre maximal de bâtiments dans une rangée	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Minimum	8	4					0
			Maximum			0				
H2			Habitat avec services communautaires			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
			Minimum	8	8	0				
			Maximum			0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		8 m	14 m	2	4			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	4.5 m	9 m		7.5 m		20 %	15 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		7 m	4.5 m	9 m		7.5 m		20 %	7 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42055Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum		Maximum				
H1	Logement				6	3	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble	
		Minimum			Maximum						
		12	8	0							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		9 m	15 m	3	4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	15 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	7 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		70%	
								Pierre			
								Brique			
Matériaux prohibés :											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42056Cc

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			Un logement est associé à certains usages - article 194								
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

42057Cc

USAGES AUTORISÉS							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment				
C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services						
C3	Lieu de rassemblement						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment				
C20	Restaurant						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment				
P1	Équipement culturel et patrimonial						
P2	Équipement religieux						
P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
USAGES PARTICULIERS							
Usage associé :		Un logement est associé à certains usages -article 194					
		Un bar est associé à un restaurant - article 221					
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		8 m	18 m	2	5
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	6 m	12 m		10 m	15 %
							Pourcentage minimal de grands logements
							2 ch. ou + ou 85m ² ou +
							3 ch. ou + ou 105m ² ou +
							Pourcentage d'aire verte minimale
							10 %
							Superficie d'aire d'agrément
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration		Minimal	
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		Maximal	
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé					
		Façade		Mur latéral		Tous Murs	
						70%	
						Brique	
						Pierre	
		Matériaux prohibés :					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Axe structurant A							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
USAGE DÉROGATOIRE							
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 6 Commercial							


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42071Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C31	Poste de carburant									
C36	Atelier de réparation									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5,5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42072Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42077Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2018-10-06

R.V.Q. 2694

42079Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C31	Poste de carburant									
C36	Atelier de réparation									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5,5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42080Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
C21	Débit d'alcool									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C33	Vente ou location de véhicules légers									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5,5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			3 m	1.5 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42081Mc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation				
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	8	0	0				
		Maximum	32	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation				
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation				
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C20	Restaurant								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation				
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85							
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %	5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	0 m	7 m		10 m	10 %	15 %	15 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement - article 339									
L'entrée principale d'un bâtiment principal doit être localisée sur une façade - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

42101Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										



	SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	ZONE CONCERNÉE 	ZONE CONTIGUË 
PRÉPARÉ PAR : _____ S.R. _____		DOSSIER : 2022-10-1031
CHARGÉ DE DOSSIER : _____ P.M. _____		PLAN No : 2022-10-1031_con
DATE : 24 août 2023		Page 1 de 115 000



Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Pierre Marcoux
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Naomé Mann, urb.
Conseillère en urbanisme

Date : Le 27 novembre 2023

Objet : **Avis préliminaire de conformité
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de
développement, R.V.Q. 990**
Dossier 2210-1031

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, relativement aux zones 42007Cc, 42018Cc, 42027Hc, 42030Ha, 42031Cc, 42034Cc, 42035Cc, 42042Hb, 42043Hb, 42044Cc, 42045Cc, 42046Cc, 42047Hc, 42055Hc, 42056Cc, 42057Cc, 42071Cc, 42072Cc, 42077Cc, 42079Cc, 42080Cc, 42081Mc et 42101Cc du quartier 4-2.

OBJET

Les zones visées sont directement adjacentes au boulevard Henri-Bourassa, approximativement entre l'avenue du Zoo et la rue du Périgord.

Les modifications aux grilles de spécifications et au plan de zonage visent à adapter la réglementation à l'implantation des bâtiments existants, en regroupant dans une même zone les bâtiments en fonction de leur gabarit, en plus d'autoriser l'usage habitation dans les secteurs appropriés et de maintenir les usages commerciaux qui répondent aux besoins locaux. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre d'une révision complète des normes en vigueur pour le boulevard Henri-Bourassa, au sein du périmètre mentionné ci-haut.

Plus spécifiquement, l'usage habitation serait maintenant autorisé dans certaines zones commerciales. La marge avant serait réduite à 5 m au lieu de 7 m. Le pourcentage d'occupation du sol serait ajusté à 12 % et 15 % dans les zones résidentielles en fonction de l'implantation des bâtiments. Il est aussi proposé que la hauteur maximale soit ajustée dans chaque zone à 13 m, 14 m ou 16 m en fonction de la hauteur du bâtiment le plus haut existant. Les usages C3 – *Lieu de rassemblement*, P1 – *Équipement culturel et patrimonial* et P2 – *Équipement religieux* seraient retirés où l'usage n'est pas exercé ou lorsque le terrain pour l'exercer est trop petit pour satisfaire aux exigences réglementaires. Les usages associés à l'automobile seraient autorisés aux endroits où ils sont présentement exercés. Par ailleurs, la zone 42027Hc est agrandie à même toute la superficie de la zone 42018Cc, puis une nouvelle zone est créée (42154Hb) dans une partie de la zone 42027Hc qui serait réduite d'autant.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

Les zones visées sont dans une aire de grande affectation du territoire *Urbain – Québec*, où le grand groupe d'usages *Habitation* est autorisé.

La norme de densité minimale prévue pour l'affectation du sol « Habitation » est de 32 log/ha.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale attractive : accueillir la croissance résidentielle dans des milieux de vie de qualité

- Accueillir la croissance prévue du nombre de ménages, dont les jeunes familles, sur le territoire de l'agglomération de Québec;
- Densifier et consolider le milieu construit de l'agglomération.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Les zones visées sont dans une aire de grande affectation du sol *Résidentielle – Urbain (3 E f)*, où l'affectation du sol *Habitation* est autorisée.

La densité d'occupation minimale prévue pour l'affectation du sol « Habitation » est de 15 log/ha.

Par ailleurs, le *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme*, R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives aux constructions et à leur implantation (par ex. marges) ainsi que les dispositions relatives à la hauteur des bâtiments exclusivement résidentiels n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD.

Le projet de modification est donc réputé conforme avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Milieux résidentiels

- Privilégier l'insertion, le recyclage et la densification douce dans les milieux résidentiels existants et à construire.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310 et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.



Naomée Mann, urb.
Conseillère en urbanisme

c. c. François Trudel, directeur, Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement